



## DÉCISION DE L'AFNIC

**credit-agricole-dgsh.fr**

**Demande n° FR-2017-01454**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : credit-agricole-dgsh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 octobre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEROGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 01 octobre 2017 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 18 mars 2015 de la société CREDIT AGRICOLE S.A. immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait, du 02 septembre 2016, de la base Whois du nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 et dont la date d'expiration est fixée au 21 juin 2017 ;
- Extrait, du 09 octobre 2017, de la base Whois du nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> enregistré le 03 octobre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Notice complète de la marque française « CRÉDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée par la société CREDIT AGRICOLE S.A. pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union Européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 par la société CREDIT AGRICOLE S.A. pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative ne désignant pas la France « CRÉDIT AGRICOLE » numéro 441714 enregistrée le 25 octobre 1978 par la société CREDIT AGRICOLE S.A. et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42 ;
- Captures d'écran de pages site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <credit-agricole.fr> et notamment :
  - Accueil ;
  - Toutes nos marques.
- Capture d'écran de la page internet indiquant « This website is currently not available » vers laquelle renvoie le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et

que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requéant (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <credit-agricole-dgsh.fr> enregistré le 3 octobre 2017 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 2).

En effet, la société CREDIT AGRICOLE S.A. est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- Enregistrement français INPI n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 ;
- Enregistrement européen EUIPO n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 ;
- Enregistrement international OMPI n° 441714 enregistrée le 25-10-1978.

Les marques « CREDIT AGRICOLE » sont exploitées par le Requéant et l'ensemble des sociétés du groupe depuis leurs dépôts, la plus ancienne étant enregistrée et renouvelée depuis 1978.

Le Requéant est un réseau bancaire français constitué de 39 banques régionales, réparties en 2534 caisses locales et 7007 agences locales, et bénéficie à ce titre d'une forte présence sur le territoire français. Le Requéant exploite son site internet « www.credit-agricole.fr » depuis l'année 1997 (annexes 4 et 5) au bénéfice de ses 21 millions de clients.

Le Requéant soutient en outre que la marque « CREDIT AGRICOLE » bénéficie en France d'une réputation certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à son exploitation et à son positionnement de premier financeur de l'économie française et leader de la banque de proximité, notamment grâce au maillage territorial que constitue ses agences bancaires.

Le Requéant dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <credit-agricole-dgsh.fr>.

#### 1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE S.A. et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « CREDIT AGRICOLE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « CREDIT AGRICOLE ».

Selon les informations whois (annexe 2), le Requéant a enregistré le nom de domaine litigieux <credit-agricole-dgsh.fr> le 3 octobre 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéant (annexe 3).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <credit-agricole-dgsh.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité et du sigle « DGSB », lequel peut faire référence à l'abréviation d'une direction métier du Requéant. L'ensemble des mots constituant le nom de domaine litigieux sont séparés par des tirets.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur. Le consommateur pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site officiel du Requéant.

#### 2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux <credit-agricole-dgsh.fr> redirige vers une page parking de l'hébergeur affichant le message suivant : « Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard » (annexe 6).

Le Requéant a en effet identifié des attaques de hameçonnage effectuées depuis ce nom de

domaine, et a effectué des contre-mesures auprès de l'hébergeur du site internet lié à ce nom de domaine. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> en reprenant la marque « CREDIT AGRICOLE » à l'identique et en y ajoutant le sigle « DGSH », et ce, dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale « CREDIT AGRICOLE S.A. » du Requéant, la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre.
- Aux marques du Requéant et notamment :
  - o La marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - o La marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 déposée le 13 novembre 2007 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - o La marque internationale semi-figurative « CREDIT AGRICOLE » numéro 441714 ne désignant pas la France, enregistrée le 25 octobre 1978 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité et du terme « dgsh » pouvant faire référence à l'abréviation d'une direction métier du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT AGRICOLE SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> ;
- N'a aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « CREDIT AGRICOLE » antérieures au nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran du 23 mars 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <credit-agricole.fr> qu'il a enregistré le 07 juillet 1995 - site sur lequel le Requérant présente et propose ses services ;
- Le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> reprend à l'identique les marques du Requérant et notamment la marque française « CREDIT AGRICOLE » enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Le Requérant indique avoir « *identifié des attaques de hameçonnage effectuées depuis ce nom de domaine, et [avoir] effectué des contre-mesures auprès de l'hébergeur du site internet lié à ce nom de domaine* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration outre la copie d'écran actuelle du site sur laquelle il est écrit « This website is currently not available » ;
- Le Requérant dispose d'un large maillage territorial ; réparti en 39 banques régionales, le Requérant a été désigné 1<sup>ère</sup> banque de proximité et partenaire dans le cadre du concours « un des meilleurs ouvriers de France » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que, le Titulaire, résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> au profit du Requérant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

